



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013333_0003
fixant des prescriptions complémentaires au SVDM - CALITOM
dans le cadre du suivi post-exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés
située sur la commune de **DIRAC** au lieu-dit « Les Rivailles »

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le dossier de réaménagement final et de suivi post-exploitation transmis en février 2007 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par Monsieur le Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM) dont le siège social est situé ZE La Braconne à MORNAC pour la décharge d'ordures ménagères implantée sur la commune de DIRAC au lieu-dit " Les Rivailles" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 définissant les travaux de remise en état de la décharge et prescrivant le suivi post-exploitation au SVDM – CALITOM ;
- VU le rapport de fin de chantier relatif au réaménagement final de la décharge de DIRAC de décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2013 modifiant la fréquence des analyses des eaux souterraines dans le cadre du suivi post-exploitation par le SVDM – CALITOM de la décharge de déchets ménagers et assimilés située sur la commune de DIRAC au lieu-dit « Les Rivailles » ;
- VU le dossier déposé le 22 avril 2013 par le SVDM - CALITOM demandant la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur le massif des déchets de l'ancien centre d'enfouissement technique ;
- VU l'avis émis le 11 septembre 2013 sur le projet par CALITOM, ancien exploitant du site ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues dans la demande ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement et qu'elles démontrent l'absence de modification substantielle vis à vis de la situation initiale du site,

CONSIDERANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise de l'ancien centre d'enfouissement technique nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale du massif de déchets et son suivi post-exploitation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente - CALITOM est autorisé à implanter une centrale photovoltaïque sur l'emprise de l'ancien centre d'enfouissement technique conformément à son dossier de demande de modification des conditions d'exploitation référencé ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La centrale solaire est constituée :

- d'un ensemble de structures porteuses de 3 modules photovoltaïques chacune sur une emprise d'environ 3,8 ha,
- de 3 postes de transformation comprenant notamment des onduleurs et des transformateurs situés en dehors casiers, en pied de talus,
- d'1 poste de livraison, à l'entrée du centre.

La puissance installée est d'environ 2887,5 KWc.

L'emprise du projet de la centrale photovoltaïque est défini par le plan en Annexe.

Seuls les locaux techniques situés en dehors du dôme de déchets seront posés sur une fondation en béton et implantés le long des voies de cheminement interne au site et en pied de talus.

Les eaux pluviales s'écouleront en surface avant de rejoindre les noues enherbées en pied de talus.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, CALITOM doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits et canalisations du biogaz, etc ...) notamment pour déterminer les chemins à privilégier pour le passage des engins ;
- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.

ARTICLE 3 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être rendus compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance et gestion du biogaz (captage, transport sous canalisations étanches), surveillance des lixiviats, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc..).

La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant qui sera utilisé uniquement pour la circulation de véhicules légers (sauf sur la crête du talus) et à maintenir l'accès aux puits de captage de biogaz et aux canalisations.

ARTICLE 4 - COUVERTURE FINALE

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque. Durant la période des travaux, l'exploitant doit s'assurer que la circulation des engins ne crée pas d'ornières d'une profondeur supérieure à 5 cm.

La présence d'outils (type barre à mine) ou éléments allongés (type piquet bois ou barre métallique) susceptibles d'atteindre le niveau de la membrane de couverture des casiers est interdite sur le chantier.

Les dalles de fondation-support des tables des panneaux photovoltaïques doivent être conçues et disposées de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les dalles ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis. Ainsi, les câbles de connexion entre les modules jusqu'à l'entrée des onduleurs sont aériens sur chemin de câbles sous les tables ou dans des caniveaux aériens surélevés pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 5 - ACCESSIBILITÉ ET DÉFENSE INCENDIE

5.1 – Accessibilité

La mise en place de la centrale solaire ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention. Les cheminements doivent être clairement indiqués.

Le site devra être accessible aux engins de secours par une voie périphérique carrossable et par des voies pénétrantes reprenant les éléments ci-dessous :

- largeur utilisable (stationnement exclu) : 3 mètres
- surlargeur dans les virages de $S = 15/R$ ainsi qu'aux intersections de voies
- force portante: 16 tonnes
- rayon intérieur : 11 mètres
- pente : < 15 %
- hauteur libre : 3,5 mètres.

Tout panneau photovoltaïque sera situé à une distance inférieure à 50 mètres d'une voie utilisée par les engins de secours.

Les voies en impasse supérieures à 60 m doivent se terminer par une aire de retournement

L'accès au site doit être possible au moyen de portail équipé d'une fermeture pompier manœuvrable par une polycoise pompier ou un système de fermeture sécable, ou toute autre procédure convenue avec le SDIS.

5.2 - Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée :

- soit par un poteau de 100 mm normalisé assurant un débit de 1000 l/mn ;
- soit par une réserve de 120 m³.

Ce point d'eau devra être situé à moins de 100 m de l'accès au site, (distance mesurée par les chemins praticables) et implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. S'il s'agit d'une réserve, il sera nécessaire de créer une aire de 32 m² (4x8) stabilisée permettant le stationnement des véhicules d'incendie.

Un plan doit être mis à disposition pour permettre de localiser avec exactitude les organes constitutifs de l'installation et les dispositifs d'arrêt d'urgence.

5.3 - Organisation de l'intervention des moyens de secours publics

Compte tenu de la spécificité des installations et des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, l'exploitant doit fournir aux services d'intervention (SDIS de la Charente), les informations suivantes :

- le plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement ;
- le plan du site au 1/500^{ème} (ou échelle proche) faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voies pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan doit faire apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les secours publics à l'intérieur du site.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque. Il doit définir la conduite à tenir de la part des pompiers pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel autre (puits, canalisations de captation du biogaz ; équipements, machines, véhicules, etc ...) ;
- le secours à personne en tout lieu du site.

5.4 - Equipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition les équipements suivants :

- perches à corps,
- paires de gants isolants,
- bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et ainsi d'arrêter la production de courant électrique.

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

5.5 - Eléments de sécurité

Les onduleurs doivent être positionnés au plus près des panneaux photovoltaïques, même s'ils doivent être hors emprise des casiers.

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement.

Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

La protection contre les effets de la foudre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque doit être apposé et visible :

- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
- sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- sur les câbles courant continu (DC) tous les 5 mètres.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les dispositions suivantes doivent être prises :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque ; il est asservi à la détection incendie et/ou piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension de la centrale ; ce dispositif doit être bien signalé ;
- les câbles DC sont non propagateurs de flammes, Il en est de même pour les boîtes de jonction qui devront être situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable...).

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

5.6 - Consignes

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau ERDF/RTE : gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau ERDF/RTE ;
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de soleil ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Des consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.

5.7 - Formation

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

5.8 - Evolutions réglementaires

Les prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques sont amenées à évoluer en fonction des avancées réglementaires ; l'exploitant doit en suivre les évolutions et en assurer le transfert et l'application.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE - EXPLOITATION

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site, ...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :

- la production mensuelle et accumulée mesurée par les compteurs ;
- les performances de l'installation ;
- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;
- les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident

est tenu à disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - DÉMANTÈLEMENT

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers prévues à l'article 2 ci-dessus sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables -supports, fondations, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérés, recyclés ou valorisés.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de DIRAC pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Par ailleurs, cet arrêté est consultable à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales)

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant titulaire de l'arrêté.

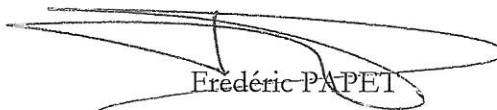
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charente, l'inspection des installations classées et le maire de DIRAC sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 29 NOV. 2013

P/Le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,


Frédéric PAPET

ANNEXE - PLAN D'IMPLANTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

